

CONDITIONS GENERALES DE VENTE au 1^{er} Janvier 2008

Article 1 : AGREMENT ET ATTESTATION FISCALE

La société VITALI, conformément aux agréments d'Etat obtenus, s'engage à faire parvenir au client une attestation fiscale annuelle lui permettant la réduction de 50% (cinquante pour cent) du montant des heures facturées et réglées l'année précédente. Seules les factures acquittées ouvrent droit à la réduction d'impôt précitée. L'attestation fiscale est adressée suivant les informations renseignées sur le bulletin de souscription.

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION

A défaut de réception par VITALI du bulletin de souscription (ci-dessus) le contrat est réputé formé dès la première prestation effectuée.

Article 2-1 : Tarif des prestations au 1^{er} Janvier 2008

Le tarif horaire est de 19 € TTC pour une consommation mensuelle comprise entre 2 heures et 12 heures.

Le tarif horaire est de 18 € TTC à partir de la 13^{ème} heures jusqu'à la 70^{ème} heures. Le tarif horaire est de 17 € TTC dès la 71^{ème} heure.

Les heures effectuées entre 20 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés sont facturées au tarif de 21€ TTC.

Toute prestation ponctuelle sera facturée au tarif de 22€ TTC.

Ces tarifs sont révisables à tout moment. Le client en sera averti par courrier un mois avant.

Article 2-3 : Durée de la prestation

Toute prestation à une durée minimale de deux heures.

Article 2-4 : Fourniture du matériel et des produits d'entretien

Le client s'engage à fournir le matériel et les produits d'entretien conformes aux normes de sécurité. Le client s'engage à limiter l'utilisation de produits dangereux. Enfin le client s'engage à ne pas mélanger des produits.

Article 2-5 : Prestations à réaliser

Les tâches rentrant dans le cadre des services domestiques sont limités à des tâches d'entretien courant et ne concernent pas la réalisation de gros travaux d'entretien.

Article 2-6 : Planification et modification des prestations

Toute modification ou annulation devra être signalée au moins huit jours à l'avance. A défaut la prestation est considérée comme due à hauteur de deux heures au tarif habituel. Ceci étant justifié par le respect du code du travail et des accords de gestion du temps de travail en vigueur dans l'entreprise.

Article 2-7 : Déplacement

L'assistante à domicile est autorisée à transporter les enfants avec les équipements conformes à la législation en vigueur. Le client s'engage à fournir les sièges et rehausseurs nécessaires pour le transport des enfants en voiture. Les déplacements compris dans la prestation font l'objet d'une facturation, dès le premier kilomètre, au tarif unitaire de 0,35€ (tarif révisable annuellement).

Article 2-8 : Les Assistantes à domicile

Les assistantes à domicile sont salariées de la société VITALI. Leur emploi du temps est établi par la société et ne peut en aucun cas être modifié directement par le client. De plus, il est demandé au client de respecter les assistantes dans l'exécution du présent contrat.

Article 3 : FACTURATION ET PAIEMENT

Les prestations sont facturées sur le mois civil (du 01 au 30 ou 31). Le minimum de facturation est de deux heures. Des frais de gestion (5€/facture) sont facturés en sus pour les règlements par chèque bancaires ou postaux et CESU bancaire. Le paiement par chèque en complément des Chèque Emploi Service Universel est exempt des frais de gestion. En cas de rejet du prélèvement automatique les frais du rejet seront refacturés.

Article 4 : RESILIATION DU CONTRAT

Les deux parties sont libres de mettre fin au contrat, par écrit, en respectant un préavis de huit jours ouvrables. Le non respect de ce préavis par le client entraînera la facturation des prestations habituellement consommées sur la période.

Article 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

La société VITALI a souscrit un contrat en responsabilité civile pour les dégâts pouvant éventuellement être occasionnés au domicile du client par l'Assistante à domicile. La société VITALI ne saurait être tenue pour responsable des dommages dus à la défectuosité du matériel ou des produits d'entretien fournis par le client. Néanmoins, dans le cadre de la procédure d'indemnisation, le client devra indiquer, par écrit, les circonstances du sinistre et pouvoir attester de la valeur des biens faisant l'objet de la procédure d'indemnisation. Une franchise de 200€ sera appliquée.

Article 6 : LITIGES ET CONTESTATION

En cas de litige ou de contestation sur la qualité des prestations réalisées le client est invité à contacter le service clientèle au et à faire parvenir un courrier décrivant l'objet de sa réclamation dans les quatre jours ouvrés suivant l'incident.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le client, en faisant appel à la société VITALI, s'interdit, sauf autorisation expresse de VITALI, d'employer de manière directe ou indirecte tout salarié qui lui a été proposé par VITALI pour effectuer des prestations à son domicile. Toute dérogation à ce principe sera susceptible d'une action en concurrence déloyale et sera portée devant le tribunal de grande instance du lieu de domiciliation de VITALI.